



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification du zonage d'assainissement de Château-Landon (77)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2024-006  
du 09/04/2024**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 3 avril 2024 à Sylvie BANOUN, le membre délégué attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement de Château-Landon, reçue complète le 09 février 2024 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 22 mars 2024 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Sylvie BANOUN lors de sa séance du 3 avril 2024, ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 9 avril 2024 ;

Considérant la demande d'examen au cas par cas :

- la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Château-Landon (77), qui compte 3 020 habitants<sup>1</sup>, vise à l'actualiser et à créer un zonage des eaux pluviales ;
- l'assainissement relève de la compétence de la commune ;

Considérant les modalités d'assainissement actuelles :

- un zonage d'assainissement des eaux usées est en vigueur depuis 1998 ;
- il comprend 1 124 abonnés non raccordés à l'assainissement collectif ;
- la collecte des eaux usées et des eaux pluviales du territoire est aujourd'hui constituée de 13 km de réseaux unitaires, 5,5 km de réseaux d'eaux usées et 2,4 km de réseaux d'eaux pluviales ;

1 Source : Insee 2020, recensement de la population municipale

- les eaux usées sont évacuées vers la station de traitement de la commune, située au sud de son territoire à proximité de la rivière du Fusain, d'une capacité nominale de 3 000 équivalent-habitant (EH) ; cet équipement est évalué conforme selon les données mises à disposition sur le portail de l'assainissement collectif du ministère de la transition écologique ;
- la commune comprend également 493 installations d'assainissement non collectif (dossier d'examen au cas par cas, p. 43) dont 212 ont été jugées non conformes, soit 43 % du total, d'après les résultats des contrôles réalisés jusqu'en 2023 par la SAUR, cinq d'entre elles étant comprises dans le périmètre de protection (rapproché (3) ou éloigné (2) du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Pont Franc ;

Considérant le contexte :

- la modification s'inscrit dans la réalisation du schéma directeur d'assainissement dont le dernier rapport (phase 2) date de juillet 2023 ;
- elle intervient en même temps que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, auquel le zonage sera annexé ;
- la commune s'engage à diagnostiquer la conformité de l'ensemble des installations ;

Considérant les incidences de la modification :

- la mise en conformité de ces installations est retenue comme prioritaire dans le programme de travaux du SDA (p. 14) en raison du risque environnemental et sanitaire (p. 45) ;
- le projet de zonage prévoit de classer en réseau séparatif et en assainissement collectif les secteurs d'urbanisation future, couverts par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Equipement » dans le projet de PLU en cours de révision (destinée à mettre en place un équipement sportif, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), une gendarmerie et des logements) ;
- le projet de zonage pluvial vise à améliorer la gestion des eaux pluviales en imposant sur l'ensemble du territoire un principe de zéro rejet d'eaux pluviales en dehors de la parcelle pour les nouveaux projets (constructions, extensions, reconstructions) ;
- le projet identifie trois zones pour le réseau d'assainissement pluvial, dont une zone à fortes contraintes, dans lesquelles sont identifiés les secteurs de projet envisagés (avec débit de rejet autorisé au réseau de 1l/s) ;

Considérant la possibilité pour la commune de donner suite aux recommandations formulées par l'Autorité environnementale dans son avis portant sur la révision du PLU de Château-Landon quand elle en aura connaissance le 10 avril 2024 ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du zonage d'assainissement de Château-Landon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes **dès lors qu'elle s'engage à mettre en œuvre un programme de travaux visant prioritairement à la mise en conformité des installations non conformes ;**

**Décide :**

**Article 1er :**

La modification du zonage d'assainissement de Château-Landon telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 09 février 2024 **n'est pas soumise à évaluation environnementale, dès lors**

que la commune s'engage à mettre en œuvre un programme de travaux visant prioritairement à la mise en conformité des installations non conformes.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du zonage d'assainissement de Château-Landon peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement de Château-Landon est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

#### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 09/04/2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le membre délégué,



Sylvie BANOUN

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

#### Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)